
PARLEMENT WALLON

SESSION EXTRAORDINAIRE 2009

15 SEPTEMBRE 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992
en vue de l'automatisme de la réduction pour maison modeste
et pour personne à charge en matière de précompte immobilier**

déposée par

M. D. Fourny

DÉVELOPPEMENT

En vertu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la Région wallonne est compétente pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations du précompte immobilier.

En matière de précompte immobilier, l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit des réductions d'impôts pour :

- la maison d'habitation entièrement occupée par le contribuable lorsque le revenu cadastral de l'ensemble de ses propriétés foncières sises en Belgique ne dépasse pas 745 euros;
- les enfants non handicapés à charge au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition lorsque la famille compte au moins deux enfants en vie à cette date ou une personne handicapée;
- les personnes à charge qui sont atteintes à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou plusieurs affections résultant de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans;
- les personnes (chef de famille ou isolé) qui sont atteintes à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou plusieurs affections résultant de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans;
- les invalides de guerre;
- toutes autres personnes non visées ci-dessus à charge du chef de famille pour autant qu'elles soient

membres de sa famille, de celle de son conjoint ou de son cohabitant légal, à l'exception de ce conjoint ou de ce cohabitant légal.

La législation actuelle en Région wallonne prévoit que, pour bénéficier des réductions au précompte immobilier, le contribuable doit en faire la demande à l'aide d'un formulaire à adresser à la Direction régionale dans le ressort de laquelle est situé l'immeuble.

Par contre, en Flandre, ces réductions sont accordées automatiquement et ce depuis le décret flamand du 9 juin 1998.

Déjà en 2003, dans son avis A.700 du 24 mars 2003 relatif à la réforme fiscale en Wallonie, le CESRW préconisait de rendre l'octroi automatique de certaines réductions au précompte immobilier.

En outre, il nous revient que, sur la base du Registre national, l'Administration fiscale dispose des informations nécessaires pour appliquer automatiquement ces réductions.

Cette automaticité nous paraît souhaitable non seulement dans une perspective de simplification administrative mais également dans un souci d'égalité des chances pour permettre à chaque contribuable de bénéficier pleinement des avantages fiscaux auxquels il peut légitimement prétendre. Il est en effet du devoir des autorités de s'assurer que chaque wallon profite au maximum des avantages auxquels il a droit.

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992
en vue de l'automaticité de la réduction pour maison modeste
et pour personne à charge en matière de précompte immobilier**

Article premier

Le décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2

Pour ce qui concerne la Région wallonne, à l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacer les termes « Sur la demande de l'intéressé, il est accordé : », par les termes « Il est accordé à l'intéressé : ».

Art. 3

Le décret entre en vigueur pour l'exercice d'imposition 2010.

D. FOURNY